

# Application de la *Charte de la langue française*

Rapport annuel de la Ville de Carleton-sur-Mer : Exercice 2024

## 1. Préambule

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022. Cette Loi constitue la plus grande réforme de la *Charte de la langue française* depuis 1977. L'État souhaite ainsi créer un effet de levier en faveur du français et a inséré dans la Charte le devoir d'exemplarité.

Les récentes modifications confèrent de nouvelles obligations à tous les organismes de l'administration publique, dont la Ville de Carleton-sur-Mer. La Ville se conforme à la *Politique linguistique de l'État* en déposant le présent rapport annuel sur l'application de la *Charte de la langue française*.

## 2. Renseignements demandés

Le présent rapport annuel fournit les renseignements demandés par le ministère de la Langue française. De plus, la Ville de Carleton-sur-Mer publie le présent rapport annuel sur son site Web, [carletonsurmer.com](http://carletonsurmer.com), tel que requis.

### 2.1 Indicateur 1 : connaissance d'une autre langue

Conformément à l'article 20.1 de la *Charte de la langue française*, la Ville rapporte l'information suivante :

Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé :

**7 postes :**

- 5 préposé(e)s à l'accueil du camping;
- 2 préposé(e)s à l'accueil du bureau d'accueil touristique.

Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est souhaitable :

**Aucun**

Effectif total de l'organisme à la date de fin de l'année financière, excluant les étudiants et les stagiaires :

**143**

### 2.2 Indicateur 2 : suivi des plaintes

Conformément à l'article 128.1 de la *Charte de la langue française*, la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles elle est tenue, en vertu de la Charte.

En 2024, la Ville de Carleton-sur-Mer rapporte les données suivantes relativement au traitement des plaintes.

Nombre de plaintes reçues : **Aucune**

Nombre de plaintes traitées : **Aucune**

### **3. Imputabilité et approbation**

L'article 156.5 de la Charte prévoit que le dirigeant d'un organisme transmet au ministre de la Langue française, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par celui-ci, les renseignements nécessaires à la préparation du rapport sur l'application de la Loi.

Les données fournies en vue de la préparation de ce rapport du ministre ont été vues et approuvées par le plus haut dirigeant de niveau administratif de l'organisme.

La Ville de Carleton-sur-Mer, aux termes de la résolution 24-11-218, a désigné M. Antoine Audet à titre d'émissaire de la langue française et lui a délégué l'ensemble des fonctions que la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, attribue à la Ville.

Antoine Audet  
Directeur général et greffier-trésorier